

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 28 janvier 2016

Le 28 janvier 2016 à vingt heures, le conseil municipal de la commune s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabien BOSSÉ, maire, à la suite de la convocation adressée lui-même, le 21 janvier 2016.

**Etaient présents :** M. Fabien BOSSE, Mme Anny PROD'HOMME, M. Frédéric MONNIER, Mme Marie-Annick ELUARD, Suzanne BOISSEAU, M. Samuel DELANOE, M. Stéphane CADEAU, M. Louis PERRAULT, Patrick GOHIER, Mme Karine VIGNERON, Mme Virginie BERGUA

**Etait excusé :**

**A été nommée secrétaire de séance :** M. Stéphane CADEAU

### DELIBERATIONS

#### **DEL 2016-2 Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget**

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de remplacer urgemment l'ordinateur de l'école maternelle.

Après consultation de plusieurs entreprises, M. le Maire souhaite mandater la société Perrault informatique pour un montant de 547.12 euros TTC.

Ainsi il demande l'autorisation, aux membres du conseil, d'engager et liquider cette dépense conformément aux dispositions de l'article L112-1 du Code Général des collectivités Territoriales :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

M. le Maire, invite les membres du Conseil a se prononcé sur cette proposition,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres :

**AUTORISE** M. le Maire à engager l'achat d'un ordinateur pour l'école à l'entreprise Perrault informatique pour un montant de 547.12 euros TTC.

Le paiement sera affecté au budget 2016 au compte suivant :

2183 : 550€

### **DEL 2016-3 Dénomination de la voirie : Lotissement des noisetiers**

M. le Maire informe que les travaux de terrassement du lotissement des noisetiers sont à présents terminés et invite les membres à dénommer la voie interne à ce lotissement et sa numérotation.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : « Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Vu l'article 113-1 du code de la voirie Routière qui renvoie à l'article L411-6 du Code de la Sécurité Routière qui précise que « le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation, n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie »

Vu l'article n°141-3 du Code de la voirie Routière relatif à la mise à jour du tableau de classement des voies communales.

Prenant en considération :

Le permis d'aménager n° PA04935414N0003 déposé le 27 octobre 2014 pour la réalisation d'un lotissement de 13 lots à bâtir.

Vu le plan ci-joint,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres :**

**DECIDE** que la voie interne du lotissement des noisetiers recevra la dénomination suivante :

Impasse des Lilas

Des panneaux de signalisation de nom de rue seront apposés en conséquence, les numéros de voirie seront à la charge de la commune, une fois les travaux réalisés.

### **DEL 2016-3 Dénomination de la voirie : Lotissement des noisetiers**

M. le Maire informe que les travaux de terrassement du lotissement des noisetiers sont à présents terminés et invite les membres à dénommer la voie interne à ce lotissement et sa numérotation.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : « Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

Vu l'article 113-1 du code de la voirie Routière qui renvoie à l'article L411-6 du Code de la Sécurité Routière qui précise que « le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation, n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie »

Vu l'article n°141-3 du Code de la voirie Routière relatif à la mise à jour du tableau de classement des voies communales.

Prenant en considération :

Le permis d'aménager n° PA04935414N0003 déposé le 27 octobre 2014 pour la réalisation d'un lotissement de 13 lots à bâtir.

Vu le plan ci-joint,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres :**

**DECIDE** que la voie interne du lotissement des noisetiers recevra la dénomination suivante :

Impasse des Lilas

Des panneaux de signalisation de nom de rue seront apposés en conséquence, les numéros de voirie seront à la charge de la commune, une fois les travaux réalisés.

**DEL 2016-5 : ordre de mission permanent 2016**

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de renouveler chaque année l'autorisation donnée aux agents de la COMMUNE d'utiliser leur véhicule personnel dans le cadre de leurs fonctions.

ENTENDU le présent exposé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres,**

**ACCORDE** un ordre de mission permanent à l'ensemble du personnel de la COMMUNE pour les déplacements effectués dans le cadre de leurs fonctions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**DECIDE** de prendre en charge, pour l'ensemble des agents de la COMMUNE, les frais kilométriques relatifs aux déplacements effectués dans le cadre de leurs fonctions hors lieu de résidence administrative uniquement,

**DECIDE** de prendre en charge, pour l'ensemble des agents de la Commune, les frais kilométriques relatifs aux formations professionnelles compte tenu du désengagement du CNFPT suite à l'abaissement des taux de cotisation.

**CALCULE** les frais kilométriques et charges annexes en fonction des barèmes publiés au Journal Officiel,

**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

**2016-6 : Composition du conseil communautaire**

Monsieur le Maire indique aux conseillers municipaux présents que la communauté de communes a transmis un courrier relatif à la modification de la composition du conseil communautaire. Ce courrier faisait suite à une note circulaire de la Préfecture en date du 10 décembre 2015, rappelant les principes de l'article 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire explique, en effet, que suite au décès du Maire de Bourg l'Evêque, de nouvelles élections vont prochainement être organisées sur la commune de Bourg L'Evêque.

Il convient préalablement de délibérer pour refixer le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire.

Monsieur le Maire informe que les conseils ont le choix entre deux modes de répartition. La répartition selon une représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (droit commun) ou une répartition selon un accord local défini à la majorité qualifiée des conseils municipaux

Monsieur le Maire présente la répartition selon le droit commun. A défaut d'accord local, dans les conditions de majorité définies par la loi du 9 mars 2015, le nombre de sièges de conseiller communautaire sera fixé à 32 répartis comme suit :

<b>COMMUNE</b>	<b>SIEGES</b>
<b>POUANCE</b>	9
<b>COMBREE</b>	9
<b>CHAZE-HENRY</b>	2
<b>BOUILLE-MENARD</b>	2
<b>NOELLET</b>	1
<b>SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX</b>	1
<b>TREMBLAY</b>	1
<b>VERGONNES</b>	1
<b>GRUGE-L'HOPITAL</b>	1
<b>ARMAILLE</b>	1
<b>PREVIERE</b>	1
<b>CARBAY</b>	1
<b>BOURG-L'EVEQUE</b>	1
<b>CHAPELLE-HULLIN</b>	1

La loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a réintroduit la faculté de composer l'organe délibérant des communautés de communes par accord entre les communes-membres, dans des limites compatibles avec la jurisprudence constitutionnelle.

Désormais, en application de l'article L.5211-6-1 modifié du Code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire peuvent être établis par accord :

- des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci
- ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus peuplée si celle-ci est supérieure au quart de la population des communes-membres.

La répartition des sièges doit respecter 5 conditions :

1. le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % l'effectif du conseil communautaire attribué en droit commun ;

2. les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune
3. chaque commune dispose d'au moins un siège ;
4. aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
5. la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes-membres.

Sont prévues 2 exceptions :

- la première exception concerne une commune pour laquelle la répartition hors accord local (selon la proportionnelle à la plus forte moyenne) accorde un nombre de sièges qui s'écarte de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale. La loi prévoit que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart.

- la deuxième exception permet d'attribuer deux sièges à une commune pour laquelle la répartition à la proportionnelle conduirait à l'attribution d'un seul siège

Dans le cadre d'un accord local, le nombre de délégués au sein du conseil communautaire de la région de Pouancé –Combrée peut aller de 32 à 40 membres

Conformément aux conditions posées par la loi du 9 mars 2015 précitée, et conformément à la réunion du bureau du 15 décembre 2015, il est proposé l'accord local suivant :

<b>COMMUNES</b>	<b>Population au 1/01/2016</b>	<b>Nouvelle repartition avec accord local proposé</b>
<b>POUANCE</b>	3031	9
<b>COMBREE</b>	2837	8
<b>CHAZE-HENRY</b>	852	3
<b>BOUILLE-MENARD</b>	732	2
<b>NOELLET</b>	433	2
<b>SAINT-MICHEL-ET-CHANV</b>	409	2
<b>TREMBLAY</b>	350	2
<b>VERGONNES</b>	316	1
<b>GRUGE-L'HOPITAL</b>	292	1
<b>ARMAILLE</b>	302	1
<b>PREVIERE</b>	246	1
<b>CARBAY</b>	243	1
<b>BOURG-L'EVEQUE</b>	231	1
<b>CHAPELLE-HULLIN</b>	137	1

Le conseil municipal de chaque commune-membre de la communauté de communes de la Région de POUANCE-COMBREE a jusqu'au 5 février 2016 pour se prononcer sur l'accord local. A l'issue de ce délai, la nouvelle répartition des sièges sera officialisée par un arrêté préfectoral.

**VU** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire

**VU** l'article L 5211-6-1 du CGCT

**CONSIDERANT** l'obligation de recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes de la région de POUANCE COMBREE , suite au décès du Maire de Bourg l'Evêque

**CONSIDERANT** l'intérêt d'un accord local pour permettre un meilleur fonctionnement de la communauté de communes de la Région de POUANCE COMBREE

Le conseil municipal après avoir délibéré

Vote :

**DECIDE** de fixer le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes de la région de POUANCE COMBREE dans le cadre d'un nouvel accord local, conformément aux conditions posées par la loi n°2015-264 du 9 mars 2015.

**FIXE**, dans le cadre susvisé, le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes de la région de POUANCE COMBREE, comme suit :

<b>COMMUNES</b>	<b>Population au 1/01/2016</b>	<b>Nouvelle repartition avec accord local proposé</b>
<b>POUANCE</b>	3031	9
<b>COMBREE</b>	2837	8
<b>CHAZE-HENRY</b>	852	3
<b>BOUILLE-MENARD</b>	732	2
<b>NOELLET</b>	433	2
<b>SAINT-MICHEL-ET-CHANV</b>	409	2
<b>TREMBLAY</b>	350	2

<b>VERGONNES</b>	316	1
<b>GRUGE-L'HOPITAL</b>	292	1
<b>ARMAILLE</b>	302	1
<b>PREVIERE</b>	246	1
<b>CARBAY</b>	243	1
<b>BOURG-L'EVEQUE</b>	231	1
<b>CHAPELLE-HULLIN</b>	137	1

**PREND ACTE** que cet accord local devra respecter les conditions de majorité explicitées plus haut, pour pouvoir être entériné par le Préfet.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.